



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT

Bureau de l'environnement

D.D.D.A./B.E./H.M.

Dossier n° 93 R04 00076 A

Gidic n° 74-3912

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 09-0520 DU 23 FEVRIER 2009
relatif à l'exploitation d'installations classées par la société PAPREC ILE-DE-FRANCE
10, rue de la Victoire - Bâtiment n° 4
au Blanc-Mesnil [93150]

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 21 mars 2007, complétée le 8 octobre 2007, par la société PAPREC Ile-de-France dont le siège social est situé 39, rue de Courcelles à Paris [75008], à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter 10, rue de la Victoire - Bâtiment n° 4 sur la commune du Blanc-Mesnil [93150], des installations classées sous les rubriques suivantes :

167-a : « Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit [AUTORISATION] » ;

322-A : « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. A) Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 [AUTORISATION] » ;

1432-2-a : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2/ Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ [AUTORISATION] » ;

1, Esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 / Télécopie : 01 48 30 22 88
Courriel : courrier93@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

2711-2 : « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³ [DECLARATION] » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2007 déclarant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et recevable ;

VU la décision de Madame le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 10 décembre 2007, désignant Monsieur Francis VITEL en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-0007 du 3 janvier 2008 portant ouverture d'enquête publique du mercredi 13 février au jeudi 13 mars 2008 inclus, en mairie du Blanc-Mesnil [93150] ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Drancy dans sa séance du 15 février 2008 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Dugny dans sa séance du 18 février 2008 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune du Bourget dans sa séance du 25 mars 2008 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune du Blanc-Mesnil en date du 7 janvier 2008 qui ne s'est pas prononcé ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de La Courneuve en date du 7 janvier 2008 qui ne s'est pas prononcé ;

VU l'avis favorable de l'architecte de sécurité du 14 février 2008 ;

VU l'avis favorable de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris du 22 février 2008 ;

VU l'avis favorable de la direction de l'eau et de l'assainissement du 4 mars 2008 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 27 mars 2008 ;

VU la consultation de la direction régionale interdépartementale de l'agriculture et de la forêt en date du 7 janvier 2008 qui s'est prononcée hors délai ;

VU la consultation de la direction départementale de la sécurité publique en date du 7 janvier 2008 qui s'est prononcée hors délai ;

VU la consultation de la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - en date du 7 janvier 2008 qui s'est prononcée hors délai ;

VU la consultation de la direction départementale de l'équipement en date du 7 janvier 2008 qui s'est prononcée hors délai ;

VU la consultation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 janvier 2008 qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 7 janvier 2008 qui ne s'est pas prononcée ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 15 avril 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2008 proposant de soumettre un projet d'arrêté d'autorisation à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que le responsable de la société PAPREC Ile-de-France a eu connaissance des conclusions du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 8 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'activité de la société PAPREC Ile-de-France relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société PAPREC Ile-de-France dont le siège social est situé 39, rue de Courcelles à Paris [75008], est autorisée à exploiter 10, rue de la Victoire - Bâtiment n° 4 sur la commune du Blanc-Mesnil [93150], les installations classées sous les rubriques suivantes :

167-a : « Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit [AUTORISATION] » ;

322-A : « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. A) Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 [AUTORISATION] » ;

1432-2-a : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2/ Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ [AUTORISATION] » ;

2711-2 : « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³ [DECLARATION] » ;

La société PAPREC Ile-de-France devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prescriptions devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

ARTICLE 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation, est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société PAPREC Ile-de-France par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Blanc-Mesnil et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

La copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'enceinte où se situe l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société PAPREC Ile-de-France dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 12 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

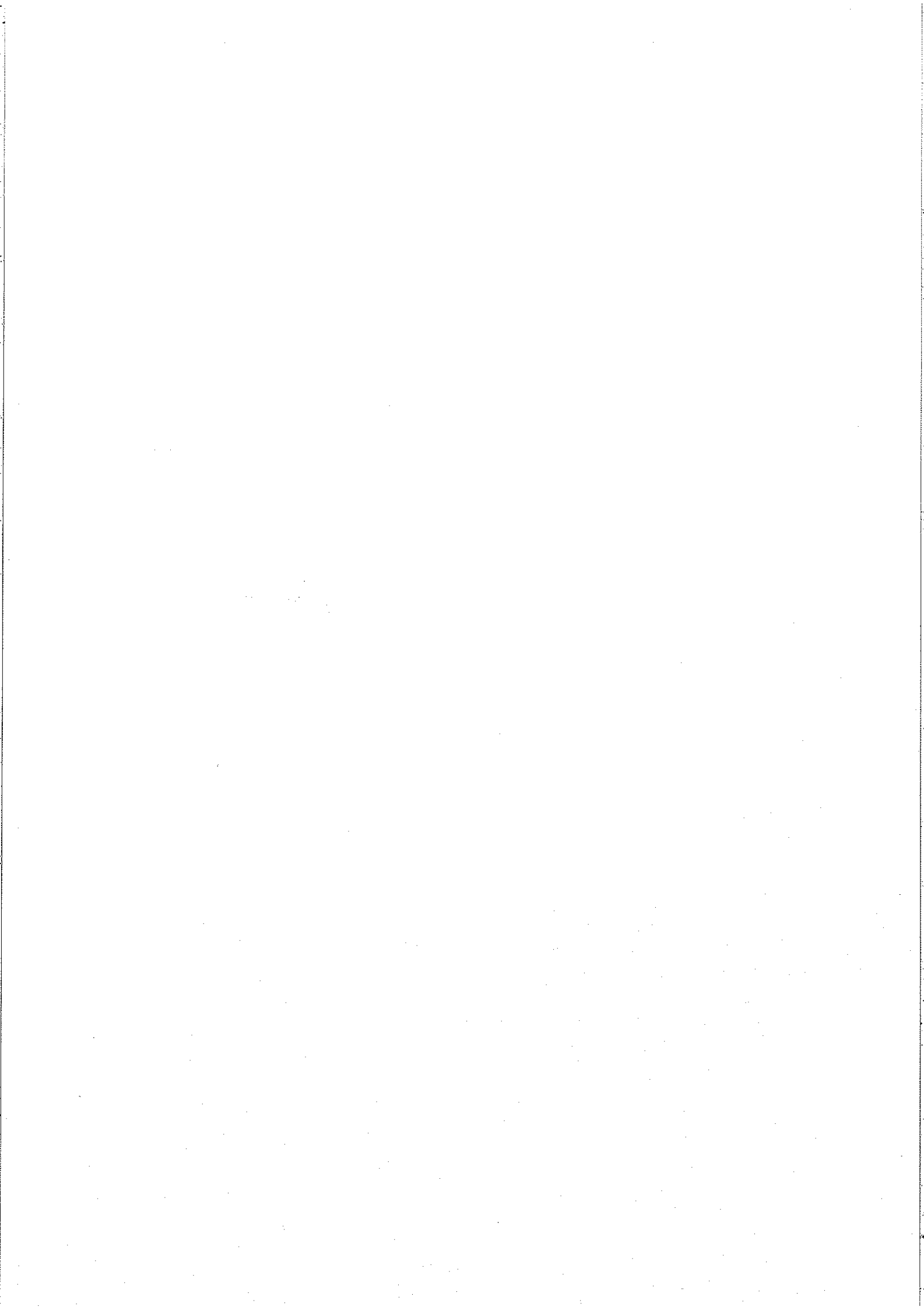
ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de l'arrondissement du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, les maires des communes du Blanc-Mesnil, de Drancy, de Dugny et de La Courneuve, situées dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Francis VITEL, commissaire enquêteur, et publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 23 FEV. 2009

pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Serge MORVAN



Sommaire

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	3
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	3
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	4
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	4
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	5
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	5
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	5
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	5
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	5
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	5
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	6
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	6
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	6
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	7
TITRE 5 – DECHETS	8
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	8
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	10
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	10
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	10
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	10
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	11
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	11
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	11
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	13
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	15
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	16
CHAPITRE 8.1 GENERALITES	16
CHAPITRE 8.2 TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS SPECIAUX.....	16
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	17
CHAPITRE 9.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE	17

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PAPREC Ile-de-France dont le siège social est situé 39 rue de Courcelles 75008 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Blanc-Mesnil, au 10 rue de la Victoire, dans son Bâtiment 4, les installations RECYDIS détaillées dans les articles suivants.

Le bâtiment 4 est implanté sur le site PAPREC du Blanc-Mesnil, conformément au plan d'ensemble du 26/09/2007 joint à la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximum autorisé
167-a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit	- Soit transit d'amiante uniquement (maximum annuel transitant : 6 500 t) ; - Soit transit de déchets industriels dangereux (DID) hors amiante (maximum annuel transitant : 9 480 t) ;	Amiante : 1300 tonnes / 1680 m ³ DID : 1580 tonnes / 1734 m ³ (dont 585 m ³ de DEEE)
322-A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A) stations de transit , à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	- Soit transit DID + amiante (maximum annuel transitant : 7300 t).	
1432-2-a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Divers hydrocarbures, solvants, huiles... stockés dans un local coupe-feu dédié, capacité équivalente totale maximale de 287 m ³ .	capacité équivalente totale de 287 m ³
2711-2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d' équipements électriques et électroniques mis au rebut . Le volume susceptible d'être entreposé étant : supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Transit de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), quantité maximale stockée 585 m ³	585 m ³
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	91 t	/

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : Toutes activités.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*préciser le tribunal administratif territorialement compétent*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- une bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Contrôles, inopinés ou non

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides, atmosphériques ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Pour l'activité RECYDIS au bâtiment 4, les seuls approvisionnement en eau sont destinés aux moyens de lutte contre l'incendie.

Article 4.1.2. Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les justificatifs de la mise en place et du contrôle annuel du bon fonctionnement de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne (séparateur hydrocarbures, ...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux issues des toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de circulation et de stationnement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : eaux de lavages des sols,
- les eaux domestiques : eaux sanitaires et eaux vannes, eaux du réfectoire, etc..

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le(s) séparateur(s) hydrocarbures du réseau interne d'eaux pluviales seront correctement dimensionnés et régulièrement entretenus (après chaque événement pluvieux exceptionnel et au moins une fois par an).

Les déchets résultant de cet entretien seront gérés conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.4. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.5. Destination des rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le réseau d'assainissement par l'intermédiaire d'un seul point de rejet. Le réseau d'assainissement a pour destination la station d'épuration collective d'Achères.

Nature du rejet	Traitement (en interne)	Destination
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures)	Aucun	Réseau urbain unitaire
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking)	Séparateur hydrocarbures du site	Réseau urbain unitaire
Eaux polluées lors accident ou incendie (y compris eaux d'extinction)	Le bâtiment 4 fait rétention + obturation du réseau	Suivant les articles 4.3.9. et 4.3.10. du présent arrêté : évacué comme déchet, ou vers réseau urbain si pas de pollution préalablement caractérisée
Nettoyage du sol	Aucun	Suivant l'article 4.3.8. du présent arrêté
Eaux domestiques	Aucun	Réseau urbain unitaire

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg P/l.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux polluées et des eaux résiduaires

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeurs limites de rejets dans le réseau d'eaux usées urbain (moyenne quotidienne)
MES (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (NFT 90-101)	2 000 mg/l
DBO (NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.3.9. Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

En l'absence de pollution préalablement caractérisée les eaux pluviales susceptibles d'être polluées pourront être évacuées vers le milieu récepteur (réseau urbain) dans les limites autorisées par l'article 4.3.8 du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. Autres dispositions

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 « relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux ».

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour, allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit, allant de 22h00 à 7h00, ainsi que dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Article 7.3.2.1. Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.2. Bâtiment 4 « RECYDIS »

- 1°) Le long de la façade sud, à partir de la voie-engins, un chemin de 1,80 m de large stabilisé sur 1,40 m au moins conduit à l'issue créée, sans avoir plus de 60 mètres à parcourir.
- 2°) La paroi séparant les bâtiments 4 et 5 (« paroi ouest ») a un degré REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au moins. Cette paroi dépasse d'1 mètre au moins la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 (incombustible) sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre de la paroi séparative.
- 3°) La paroi nord du bâtiment (mitoyenne du bâtiment tiers) est exempte de trous, fissures, ... afin d'assurer un degré REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- 4°) Le local destiné à recevoir les produits inflammables est composé à minima de murs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), d'une porte coupe-feu de même degré et d'une toiture réalisée en matériaux légers. Ce local est muni d'une cuvette de rétention pouvant recueillir les fuites éventuelles des récipients. Ce local est ventilé.
- 5°) Les dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.
- 6°) Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés.
- 7°) Le bâtiment est recoupé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur longueur n'excède pas 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et de propriété R 15 (stables au feu de degré un quart d'heure), soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.
- 8°) Un éclairage de sécurité permet aux occupants une évacuation rapide et sûre.
- 9°) Les produits incompatibles chimiquement sont stockés dans des cellules différentes.
- 10°) Le stockage des déchets en transit et des contenants vides est réalisé de manière à laisser les issues largement dégagées.
- 11°) Le stationnement des poids-lourds dans le bâtiment est interdit en période de non activité (nuit, week-end, jour chômé...).

Article 7.3.2.3. Bâtiment 5 « broyeur bois » (mitoyen du bâtiment 4)

- 1°) Des portes REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) séparent la zone broyage de la zone stockage.
- 2°) La fermeture de ces portes, maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation, est asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs, doublés d'une commande manuelle. La mise en place de ces détecteurs est subordonnée aux modalités suivantes :
 - éléments sensibles placés à 2 mètres de part et d'autre du bloc-porte ;
 - utilisation d'appareils conformes à la norme NF S 61.961, revêtus des estampilles de conformité ;
 - souscription par l'exploitant d'un contrat d'entretien des appareils auprès d'un installateur qualifié ;
 - obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.
- 3°) Apposer sur les portes coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention : "Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture".

Article 7.3.2.4. Mesures communes aux bâtiments 4 et 5

- 1°) Le désenfumage des bâtiments est réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 « relative au désenfumage dans les établissements recevant du public », et notamment au paragraphe 7.1.4 §2.
- 2°) Les bâtiments comportent un dispositif d'alarme, visuel et sonore, destiné à inviter le personnel à quitter les lieux en cas d'incendie.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Des conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Le matériel électrique est maintenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, ...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, autres mesures préconisées par l'étude de dangers ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci définie conformément au chapitre 7.2. du présent arrêté, et à minima conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Equipements de protection individuelle du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.4. Ressources en eau

L'exploitant dispose a minima de :

- Deux appareils incendie, implantés selon la norme NF-S 62-200 :
 - o un poteau de diamètre 150 mm (DN 150), débit unitaire 120 m³/h, situé voie intérieure – côté entrée rue du Parc – à proximité du portail,
 - o un poteau de 100 mm de diamètre (DN 100), débit unitaire 60 m³/h, situé voie intérieure – au sud du bâtiment 3 – à 20 m de la parcelle comprenant le bâtiment 4 – côté clôture,

conformes à la norme NF-S 61-213, et munis de regards de vidange (dimension 80x80x120 cm) raccordés au réseau d'eaux usées du site.

Ces appareils incendie sont dotés de vidanges automatiques et de préférence de prises apparentes.

L'exploitant doit faire répertorier ces appareils par le Bureau Prévention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris – Section prévision, en fournissant, pour chacun, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

- Indépendamment des besoins spécifiques des établissements implantés sur le site PAPREC du Blanc-Mesnil (tel que défini à l'article 1.1.1.), le réseau hydraulique est calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 300 m³/h (les 180 m³/h décrits ci-dessus plus 120 m³/h de défense externe).
- Des robinets d'incendie armés (RIA) installés conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201. Ils sont répartis dans l'établissement et à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. La distance maximale pour atteindre le RIA le plus proche ne doit pas dépasser 30 mètres.
- Des extincteurs portatifs, en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre, judicieusement répartis ;
- Un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible. L'accès à ces moyens d'extinction doit être aisé et leurs abords constamment dégagés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Elles sont protégées du gel.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (afficher bien en évidence et de façon inaltérable, près des appareils

- téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.7.1.

En cas de déversement accidentel au réseau, l'exploitant alerte immédiatement le gestionnaire du réseau d'assainissement public (le service de l'assainissement communal), en précisant notamment la nature et la quantité de produit déversé.

Article 7.6.7.2. Confinement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont confinés sur le site par les moyens suivants :

- le bâtiment 4 fait rétention
- le réseau (eaux pluviales de voirie) est équipé d'une vanne d'obturation.

Ces équipements sont étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m³ (180 m³/h x 2 h) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3. du présent arrêté.

Ces équipements sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

Article 8.1.1. Consignes générales d'intervention

Les consignes écrites d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, en cas de détection de déchet non conforme, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8.1.2. Dératisation et lutte contre la prolifération des insectes et des oiseaux

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanent. Les factures de produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour lutter contre l'éclosion et la prolifération d'insectes et pour limiter la prolifération des oiseaux.

CHAPITRE 8.2 TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS SPECIAUX

Article 8.2.1. Généralités

Toutes les activités de manipulation de déchets sont réalisées à l'intérieur du bâtiment.

L'activité de transit et de regroupement concerne uniquement les catégories suivantes de déchets spéciaux :

- amiante et produits assimilés,
- déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) et déchets ménagers spéciaux (DMS) tels que aérosols, tubes fluorescents, piles, batteries, etc.,
- produits de laboratoire, médicaments, loupés de fabrication,
- déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE),
- acides
- bases,
- emballages vides souillés,
- révélateurs, fixateurs,
- solvants chlorés et non-chlorés, huiles et hydrocarbures,

- encres, vernis, colles, résines,
- peintures (avec ou sans plomb),
- cosmétiques, matières premières.

Les déchets qui ne sont pas visés ci-dessus **ne sont pas autorisés** à transiter ni à être regroupés sur le site.

Sont notamment interdits :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets d'activité de soins,
- les déchets fermentescibles,
- les déchets pulvérulents non conditionnés,
- les explosifs,
- les déchets radioactifs,
- les véhicules hors d'usage.

Article 8.2.2. Réception des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non-admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3. Aires de réception et de stockage des déchets

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le mélange de déchets pâteux ou liquides d'origine différente n'est pas autorisé.

Les sacs contenant de l'amiante doivent être étanches, conformes au modèle réglementaire et porter les étiquetages réglementaires ; ils ne sont en aucun cas ouverts, ni vidés, ni transvasés en conditions normales de fonctionnement.

Les déchets ne doivent pas transiter sur le site pendant plus de deux mois et demi.

Article 8.2.4. Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être systématiquement couverts d'une bâche ou d'un filet avant la sortie du site. Des instructions sont données aux conducteurs afin que les véhicules soient correctement bâchés ou fermés avant leur entrée sur le site.

Article 8.2.5. Evacuation des déchets

Tous les déchets sont évacués en totalité vers des installations dûment autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une copie de tous les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations qui reçoivent les déchets issus du site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets sont applicables à l'installation.

Article 9.1.2. Auto-surveillance de la teneur en amiante

Des prélèvements à des fins d'analyses de fibres d'amiante dans l'air sont effectués trimestriellement selon les méthodes normalisées (norme NF-X 43-050, janvier 1993) en au moins trois points à l'intérieur du bâtiment RECYDIS.

Les points de prélèvement, judicieusement choisis afin d'apprécier au mieux le risque sanitaire susceptible d'être encouru, seront repérés sur un plan.

Les analyses doivent déterminer la concentration en fibres d'amiante par litre d'air et caractériser leur type.

Les résultats sont présentés avec une synthèse des paramètres pouvant avoir un impact sur le résultats (activité durant les mesures, données relatives aux déchets d'amiante durant le trimestre écoulé depuis la dernière mesure, etc.). Ils sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3. Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique, selon le titre 6 du présent arrêté, sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Les résultats seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté (titre 4 et chapitre 9.1. notamment), les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.